

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M^e Lise Lambert, LLL., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Demande pour faire ajuster les tarifs de SCGM pour tenir compte des modifications dans les tarifs de transport de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL).

INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) a reçu, le 14 septembre 1999, une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) concernant l'ajustement de ses tarifs afin de tenir compte des modifications dans les tarifs de transport de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL).

Les nouveaux tarifs de TCPL proviennent de l'Ordonnance AO-1-TGI-2-98 rendue le 31 mai 1999 par l'Office national de l'énergie (ONE) qui autorisait TCPL à modifier ses tarifs à compter du 1^{er} juin 1999.

Le distributeur mentionne que la demande est introduite en vertu de l'article 31 paragraphes 1 et 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ de même que de l'article 9.2 des dispositions générales des tarifs et des décisions D-90-42 et D-93-51. Ces décisions, dont la première a fait l'objet d'une cause générique, précises exactement la procédure d'ajustement tarifaire. Comme il s'agit de transposer dans les tarifs de SCGM les décisions précitées et ce, selon une procédure d'ajustement préétablie, la présente demande n'est assujettie à aucune autre exigence procédurale.

Par ailleurs, SCGM a informé les intervenants reconnus à la cause tarifaire 1999-2000² du dépôt de sa présente demande à la Régie. L'Association des consommateurs industriels de gaz a indiqué qu'elle n'a pas l'intention d'intervenir dans le dossier. Les autres intervenants au dossier tarifaire n'ont soumis aucun commentaire.

LA DEMANDE DE SCGM

SCGM demande à la Régie :

- d'approuver une augmentation nette annualisée des revenus de SCGM de l'ordre de 8 054 000 \$ pour tenir compte des modifications dans les tarifs de transport de TCPL sur le coût de service de SCGM;
- de permettre à SCGM de ne refléter dans ses tarifs la variation des droits de transport de TCPL qu'à compter du 1^{er} octobre 1999 selon les tarifs proposés à la pièce SCGM-4, document 1;
- de permettre à SCGM d'inclure dans un compte de frais reportés portant rémunération, l'effet de la hausse des tarifs de TCPL sur le coût de service de SCGM pour l'exercice financier 1999, lequel compte de frais reportés sera traité dans le dossier tarifaire 1999-2000, portant le numéro de dossier R-3426-99.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Dossier R-3426-99.

SCGM évalue l'impact des nouveaux tarifs de transport de TCPL en vigueur le 1^{er} juin 1999 sur sa grille tarifaire du 1^{er} octobre 1999 en appliquant la procédure d'ajustement définie dans les décisions D-90-42 et D-93-51 dont les étapes se résument comme suit :

- Déterminer les volumes et la provenance des volumes vendus au cours de la période témoin de 12 mois dont la terminaison n'est pas éloignée de plus de trois mois de la date d'entrée en vigueur de la décision de l'autorité compétente.
- Déterminer l'impact annualisé résultant du changement décrété par l'autorité compétente, basé sur les volumes de la période témoin.
- Déterminer l'ajustement en pourcentage nécessaire pour compenser l'impact annualisé déterminé à l'étape 2. Cet ajustement tarifaire est obtenu en divisant l'impact annualisé par les revenus.

Les étapes précitées sont présentées aux pièces SCGM-2, document 1 à document 3.

Les modifications des droits applicables au transport de type «Firm Service» («FS») de TCPL, évaluées sur la base des volumes réels contractés et transportés pour SCGM pendant la période de 12 mois se terminant le 31 mai 1999, représentent une augmentation annuelle de ses coûts de transport FS de 7 534 000 \$.

Les modifications des droits du service «Storage Transportation Service» («STS») de TCPL, évalués sur la même base, représentent une augmentation annuelle de ses coûts de transport STS de 520 000 \$.

Au total, les modifications des tarifs de transport de TCPL impliquent une hausse annualisée de 8 054 000 \$ pour l'ensemble de la clientèle de SCGM.

L'effet annualisé des nouveaux tarifs de TCPL se traduit par une hausse uniforme de tous les tarifs de SCGM de l'ordre de 1,28% à compter du 1^{er} octobre 1999.

L'impact de l'application des tarifs de TCPL en vigueur le 1^{er} juin 1999 sur le coût de service de SCGM pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1999, est présenté aux pièces SCGM-2, document 4 et SCGM-3, document 6 page 3.

L'incidence financière de la décision de l'ONE AO-1-TGI-2-98 sur le coût de service de SCGM, relatif à son exercice financier se terminant le 30 septembre 1999, est obtenu de la façon suivante : (tarifs de TCPL en vigueur au 1^{er} juin 1999 moins les anciens tarifs de TCPL) multiplié par les volumes de gaz naturel transportés au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1999.

L'incidence financière sur le coût de service de SCGM 1998-1999 s'élève à 2 490 000 \$. Le distributeur demande de comptabiliser cet impact dans un compte de frais reportés portant rémunération et dont le traitement se fera dans la cause tarifaire 1999-2000.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La demande de SCGM pour faire ajuster ses tarifs à la suite des modifications apportées aux tarifs de transport de TCPL est conforme à la procédure d'ajustement définie dans les décisions D-90-42 et D-93-51.

La Régie constate que les modifications apportées aux tarifs de transport de TCPL nécessitent une hausse additionnelle des revenus de SCGM de l'ordre de 8 054 000 \$, ce qui se traduit par une augmentation uniforme de tous les tarifs du distributeur de 1,28 % à compter du 1^{er} octobre 1999.

Enfin, la Régie accepte que l'effet de la hausse des tarifs de TCPL sur le coût de service de SCGM pour l'exercice financier 1999, à savoir 2 490 000 \$, soit comptabilisé dans un compte de frais reportés dont le traitement sera effectué dans le cadre du dossier tarifaire du distributeur R-3426-99.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son *Règlement sur la procédure*³;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE une augmentation nette annualisée des revenus de SCGM de l'ordre de 8 054 000 \$ pour tenir compte des modifications dans les tarifs de transport de TCPL sur le coût de service de SCGM;

PERMET à SCGM de ne refléter dans ses tarifs la variation des tarifs de transport de TCPL qu'à compter du 1^{er} octobre 1999, soit une hausse uniforme de tous les tarifs de 1,28 %;

³ Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art. 26).

PERMET à SCGM d'inclure dans un compte de frais reportés portant rémunération, l'effet de la hausse des tarifs de TCPL sur le coût de service de SCGM pour l'exercice financier 1999, lequel compte de frais reportés sera traité dans le dossier tarifaire R-3426-99.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Liste des représentants :

SCGM est représentée par M^e Jocelyn Allard.
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel.